



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

N° 13573-1

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34-1

VU l'arrêté préfectoral n° 12 135 du 28 avril 1982 autorisant la commune de MIOS à exploiter une décharge d'ordures ménagères implantée sur le territoire de la commune, au lieu-dit "La Cassadotte"

VU l'arrêté préfectoral n° 13 573 du 18 octobre 1993, modifiant les dispositions de l'article 1-10^{ème} de l'arrêté préfectoral n° 12 135 du 28 avril 1982

VU l'arrêté préfectoral n° 13 573-1 du 20 novembre 2003 imposant à la mairie de MIOS, des mesures de réhabilitation de la décharge sise au lieu-dit "La Cassadotte"

VU le courrier préfectoral du 14 juin 2005 par lequel il est donné acte à la Communauté de Communes du Nord Bassin (COBAN) de sa déclaration en date du 22 mars 2005, faisant état du changement d'exploitant de la décharge de MIOS et de la prise en charge de sa réhabilitation par la COBAN

VU le rapport d'étude n° BO 0019201 de juin 2003 relatif à la réhabilitation de la décharge de MIOS réalisé par la société SAUNIER-TECHNA

VU le rapport d'étude n° BO 0046901 de juin 2006 version 3, réalisé par la société SAFEGE Environnement et transmis le 28 août 2006 à l'inspection des installations classées, en complément du rapport d'étude précédent relatif à la réhabilitation de la décharge de MIOS

VU les propositions complémentaires transmises par la COBAN le 26 décembre 2006 en vue de redéfinir les modalités de réhabilitation du casier n° 2

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 janvier 2007

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 mars 2007

VU le courrier de la COBAN en date du 2 avril 2007

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en
du 12 août 2007

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation de travaux de remise en état

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La Communauté de Communes du Nord Bassin est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la remise en état du site et le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge de MIOS, située au lieu-dit "La Cassadotte" et dans le cadre de son suivi post-exploitation

Article 2

Les arrêtés préfectoraux n° 12135 du 28 avril 1982, n° 13573 du 18 octobre 1993 et 13573-1 du 20 novembre 2003 susvisés sont complétés par les articles ci-après.

Toutes dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 avril 1992, 18 octobre 1993 et 20 novembre 2003 contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Remise en état du site

3.1 – Conditions de réalisation

L'emprise du site est fixée dans le plan joint en annexe au présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation du site doivent être réalisés selon les modalités définies dans :

- le rapport d'étude référencé BO 0046901 de juin 2006 version 3 transmis le 28 août 2006
- les propositions complémentaires communiquées par la COBAN, le 26 décembre 2006 (réf : SC n° 2519)

3.2.- Consistance des travaux

3.2.1 – Préalablement au déblai des déchets du casier 2, la couverture de sable en est décapée et mise en stock.

Les déchets déblayés sont remblayés en dôme sur le casier 1. Les déchets sous nappe sont intégrés dans le casier 1 après égouttage partiel. Les sables ouillés immédiatement présents sous les déchets sont également curés et introduits dans le casier 1.

La remise en état du casier 2 est réalisée par remblaiement pour mise hors d'eau du fond du casier à l'aide de matériaux sains et non évolutifs, et reprofilage de l'excavation de façon que ses berges présentent une pente minimale de 2 pour 1.

Après reprofilage, il sera procédé au recouvrement de toute la surface du casier 2 avec au moins 0,3m de terre végétale et à son engazonnement.

3.2.2 – Modelage du casier 1

- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente d'au moins 3%
- la mise en place d'une couverture de type étanche sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées
- la mise en place d'un dispositif de captage du biogaz débouchant sur des événements judicieusement répartis et équipés de biofiltres
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockage reprofilées

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

3.3 – Echéancier, délais de réalisation

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 30 juin 2007. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

Article 4 : Clôture et entretien du site

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage en matériaux résistants et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter ou supprimer les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

Article 5 : Surveillance des eaux souterraines

5.1 – Piézomètres

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Le réseau de contrôle de la nappe superficielle est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

5.2 – Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux :

- dans les 3 piézomètres captant la nappe superficielle

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : DCO, COT, ammonium, chlorures, sulfates, manganèse, Coliformes thermotolérant et E. Coli.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

5.3 – Entretien et maintenance

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadencés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

5.4 – Transmission des résultats

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sous 1 mois à l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à M. le Maire de MIOS.

Article 6 : Restrictions d'usage

L'emprise du site telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès au site et à son entretien
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 7 : Conditions de cession

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 6. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 8 : Durée du suivi

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans

Quatre ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. A cette occasion, la pérennité de la structure de la couverture (topographie, tassements,...) sera vérifiée.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Communauté des Communes du Nord-Bassin

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 11 : Affichage

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Mios qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 12 : Diffusion et Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture

le Sous-Préfet d'Arcachon

le Maire de Mios

l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président de la Communauté de Communes du Nord Bassin.

Fait à BORDEAUX, le 19 AVR. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

Consistance des travaux

Définition des travaux retenus

Le programme de travaux retenu prévoit les aménagements suivants :

1. Déblais des déchets du casier 2 et remblais sur le casier 1 ;
2. Modelage du casier 1 ;
3. Couverture du dôme du casier 1 (géocomposite drainant, terre végétalisable, engazonnement et événements de dégazage) ;
4. Fossés périphériques autour du casier 2 ;
5. Clôture périphérique de l'ensemble du site.

